

Catégories	Identifier à quelles catégorie mon/mes article(s) réglementé(s) appartient/appartiennent? (CSI R311-2)	Dispense agrément *pas de contrôle honorabilité *pas de compétence exigée	Agrément SANS compétence *honorabilité *pas de compétence exigée	AVEC AGREMENT (lié à la personne)		Autorisation (liée au commerce)			
				Certifications dispensées par la FEPAM	Formation ouverte à l'inscription ?	Auto commerce délivrée par la préfecture = département	autorisation spéciale délivrée par le SCAE	AFC délivrée par le SCAE	Auto DGA délivrée par la DGA
Articles du code la sécurité intérieur		R313-1-1/1°	R313-1-1/2°	R313-3/2°- b)	R313-4 - I bis	R313-8			
B	8° Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité supérieure à 100 ml ou classés dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des douanes ;	X		Certification spécifique « fabrication ou commerce d'armes relevant du 8° de la catégorie B »	En préparation			X	X

C	1° Armes à feu d'épaule :			CQP Commerce Armes et Munitions	Oui	X			
	a) A répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement ;			CQP Commerce Armes et Munitions	Oui	X			
	b) A répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes ;			CQP Commerce Armes et Munitions	Oui	X			
	c) A un coup par canon ;			CQP Commerce Armes et Munitions	Oui	X			
	d) A répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe chamberé pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups, dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe ;			CQP Commerce Armes et Munitions	Oui	X			
	2° Eléments de ces armes ;			CQP Commerce Armes et Munitions	Oui	X			
	3° Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des douanes ;			CQP Commerce Armes et Munitions	Oui	X			
	4° Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules ;			CQP Commerce Armes et Munitions	Oui	X			
	5° Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des douanes ;			CQP Commerce Armes et Munitions	Oui	X			
	6° Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie selon les modalités prévues au 10° de la catégorie B ;			Certification spécifique "vente exclusive de munitions et éléments de munitions relevant des catégories C et D	Oui	X			
	7° Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des douanes ;			CQP Commerce Armes et Munitions	Oui	X			
	8° Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C ;			CQP Commerce Armes et Munitions	Oui	X			
9° Armes à feu des catégories A, B ou C neutralisées selon les modalités définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des douanes ;			CQP Commerce Armes et Munitions	Oui	X				
10° Système d'alimentation des armes mentionnées au III ;			CQP Commerce Armes et Munitions	Oui	X				
11° Munitions à étui ou culot métallique à poudre noire et à percussion centrale, ainsi que leurs éléments, conçus pour les armes d'épaule classées au e du IV, à l'exception : - des munitions et éléments classés au 6° du présent III ; - des munitions et éléments de munitions classés aux j et j bis du IV			CQP Commerce Armes et Munitions	Oui	X				
12° Armes d'alarmes et de signalisation			CQP Commerce Armes et Munitions	Oui	X				

D	Les armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres, qui relèvent de la catégorie D, sont les suivants :									
	a) Tous objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique dont : - les armes non à feu camouflées ; - les poignards, les couteaux-poignards, les matraques, les projecteurs hypodermiques et les autres armes figurant sur un arrêté du ministre de l'intérieur ;		X				X			
	b) Générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml sauf ceux classés dans une autre catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des douanes ;			X			X			
	c) Armes à impulsions électriques de contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant sauf celles classées dans une autre catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des douanes ;			X			X			
	d) Armes classées aux e, f ou g qui ont été neutralisées ;		X				Pas d'autorisation de commerce			
	e) Armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900, à l'exception de celles classées dans une autre catégorie, en raison de leur dangerosité avérée, notamment en raison de leur année de fabrication, par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des douanes ;	CAS 1 - Concerne les antiquaires + les particuliers réalisant des ventes régulières CAS 2- Présence d'un professionnel titulaire à minima de la compétence spécifique "antiquaires" pour les ventes sur les bourses aux armes R313.4 I bis e			Certification spécifique "antiquaires armes catégorie D e, f et g"	Non (en attente arrêté ministère)	Pas d'autorisation de commerce			
	f) Reproductions d'arme dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900 ne pouvant tirer que des munitions sans étui métallique, sauf celles dont la technique de fabrication améliore la précision et la durabilité de l'arme. Ces reproductions d'armes historiques et de collection ne peuvent être importées, mises sur le marché ou cédées que si elles sont conformes aux caractéristiques techniques définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes et constatées dans un procès-verbal d'expertise effectuée par un établissement technique désigné par le ministre de l'intérieur, dans les cas et les conditions déterminés par l'arrêté interministériel prévu ci-dessus. Les reproductions d'armes historiques et de collection qui ne satisfont pas à ces dispositions relèvent, selon leurs caractéristiques techniques, du régime applicable aux armes des catégories A, B ou C ;									
	g) Armes historiques et de collection dont le modèle est postérieur au 1er janvier 1900 et qui sont énumérées par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de la défense compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique ;									
	h) Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche comprise entre 2 et 20 joules ;				CQP Commerce Armes et Munitions	Oui	X			
	h bis) Projectiles conçus pour les armes et lanceurs classés au h du présent IV et au 4° du III, à l'exception de ceux classés au 6°, 7°, 8° et 11° du III	Paintball	X				X			
	i) Munitions utilisable dans les armes d'alarmes et de signalisation et d'éléments de ces munitions				Certification spécifique "vente exclusive de munitions et éléments de munitions relevant des catégories C et D	Oui	X			
	j) Eléments des munitions sans étui métallique conçus pour les armes à poudre noire classées aux e et f du présent IV				Certification spécifique "antiquaires armes catégorie D e, f et g"	Non (en attente arrêté ministère)	X			
j bis) Munitions à étui ou culot métallique à percussion centrale chargées à poudre noire et fabriquées avant 1900 et leurs éléments, ainsi que munitions à étui ou culot métallique conçus pour les armes à poudre noire autres que ceux à percussion centrale et leurs éléments ;				et/ou Certification spécifique "vente exclusive de munitions et éléments de munitions relevant des catégories C et D	Oui	X				